

Lignes directrices aux fins d'octroyer une aide financière aux OBNL locataires dans des immeubles non résidentiels imposables œuvrant dans les domaines de l'art et de la culture, du développement social et communautaire ou du sport et des loisirs, pour l'exercice 2010

Lignes directrices aux fins d'octroyer une aide financière aux OBNL locataires dans des immeubles non résidentiels imposables œuvrant dans les domaines de l'art et de la culture, du développement social et communautaire ou du sport et des loisirs, pour l'exercice 2010

1. Objectifs

Ville de Montréal fait le choix d'aider financièrement certains OBNL locataires – occupants non propriétaires - dans des immeubles imposables œuvrant dans des domaines en lien avec ses politiques et ses interventions : l'art et la culture; le développement social et communautaire; ou, le sport et les loisirs. Elle facilite ainsi l'accomplissement de leur mission auprès de ses citoyens.

Ces lignes directrices adoptées par le comité exécutif de Ville de Montréal encadrent l'octroi de l'aide financière aux OBNL. Elles spécifient les éléments d'admissibilité auxquels doit répondre un OBNL pour avoir droit à de l'aide financière. Elles spécifient également, que certains OBNL sont inadmissibles.

2. Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité sont de trois types : ceux liés à l'OBNL lui-même, ceux relatifs aux activités exercées par l'OBNL, et enfin, ceux ayant trait à l'emplacement pour lequel une aide est demandée.

2.1 OBNL

La recevabilité des demandes s'effectue non seulement sur la base des domaines ciblés mais aussi sur celle d'autres éléments, en outre :

- être un organisme à but non lucratif, dûment constitué, notamment selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32, articles 153 et ss.) ou sous forme de coopérative
- ne pas être en défaut, en vertu de toute loi lui étant applicable
- être occupant locataire - ou non propriétaire - d'un emplacement ou d'un local situé dans un immeuble imposable qui appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels du territoire de Ville de Montréal
- exercer des activités dans un des domaines ciblés et être reconnu comme tel par la ville - Art et culture, développement social et communautaire, ou sport et loisirs
- offrir ses services sur le territoire de Montréal pour le bénéfice direct des résidents/résidentes du territoire de la ville
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations
- dont les membres du conseil d'administration le sont à titre bénévole

2.2 Activités exercées par l'OBNL

Est admissible un OBNL qui exerce des activités dans un des domaines suivants dans un but non lucratif. Tel que précisé au point 2.3, l'emplacement ou le local doit être utilisé principalement aux fins de l'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités.

Domaine de l'art et de la culture

- La création, l'exposition ou la présentation d'une œuvre dans le domaine de l'art, pourvu, dans le cas de l'exposition ou de la présentation, que la possibilité d'y assister soit offerte, sans condition préférentielle, au public en général.

Domaine du développement social et communautaire

- Toute activité exercée en vue de :
 - promouvoir ou défendre les intérêts ou droits de personnes qui, en raison de leur âge, de leur langue, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale ou en raison du fait qu'elles ont une maladie ou un handicap, forment un groupe;
 - lutter contre une forme de discrimination illégale;
 - assister des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté;
 - empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté.

Domaine des loisirs

- Toute activité de loisir, à caractère informatif ou pédagogique non professionnel visant l'acquisition de connaissances, d'aptitudes ou d'habiletés ou à offrir des programmes ou services, dans l'un ou l'autre des domaines de l'art, de l'histoire, de la science, du sport, du plein air et de l'activité physique ou dans tout autre domaine propre aux loisirs, pourvu que la possibilité de profiter de l'activité soit offerte, sans condition préférentielle, au public en général.

2.3 Emplacement et local occupé

Un OBNL peut obtenir de l'aide pour plus d'un emplacement. Il doit alors faire une demande distincte pour chaque emplacement et établir qu'il respecte les critères d'admissibilité pour chacun d'eux.

Définition applicable

- Emplacement : endroit dans un immeuble non résidentiel imposable où un OBNL exerce les activités liées à sa mission. L'emplacement peut comporter un ou plusieurs locaux faisant l'objet d'un ou de plusieurs baux.

Critères d'admissibilité

- L'emplacement ou le local doit être occupé en vertu d'un bail, à l'exclusion d'un droit de propriété de l'OBNL ou d'un démembrement de ce droit (par exemple, emphytéose).
- L'emplacement ou le local doit être dans un immeuble imposable qui appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels.
- L'emplacement ou le local doit être dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

- L'emplacement ou le local doit servir principalement à l'offre de services de l'OBNL ou être essentiel à son offre de services.

Toute demande de la part d'OBNL ne répondant pas à au moins un critère d'admissibilité sera refusée.

3. Exclusions

De manière générale, sont exclues les demandes émanant d'organismes n'œuvrant pas - ou n'étant pas reconnu comme tel par Ville de Montréal - dans un des trois domaines visés en lien avec les politiques et les interventions de la ville ou œuvrant ou étant reconnu comme ce faisant mais étant apparenté plutôt à un autre palier de gouvernement.

De plus, certaines catégories de demandes sont exclues et irrecevables, notamment les demandes émanant d'un OBNL :

- locataire d'un emplacement ou d'un local dans un immeuble non commercial ou commercial non imposable ou entièrement compensable de par son propriétaire, de la catégorie des exempts tels : immeuble des gouvernements fédéral ou provincial, lieu de culte ou presbytère, Commission scolaire, Cégep ou Université ou établissement public au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux;
- en défaut, en vertu de toute loi lui étant applicable;
- aidé par un autre palier de gouvernement, dont le financement est assuré majoritairement par ce palier en lien avec une mission relevant de celui-ci, mandataire d'un autre gouvernement; organisme paragouvernemental et ayant une mission relevant de ce gouvernement, tel : Bureau d'aide juridique, Corporation de développement économique et communautaire (CDEC), Centre local de développement (CLD), Centre local d'emploi (CLE), Carrefour jeunesse emploi (CJE) ou Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) œuvrant dans des champs d'intervention non municipale;
- fournisseur de soins de santé du réseau ou fournisseur du réseau de l'éducation;
- dont l'activité principale se déroule à l'extérieur du territoire, à l'international ou en région;
- dont l'activité ne bénéficie directement pas aux résidents de la Ville; et,
- fondation effectuant principalement de la collecte ou de l'administration de fonds pour des tiers.

C'est ainsi qu'est exclu, par exemple tout :

- ordre professionnel;
- organisation politique;
- organisation syndicale ou patronale;
- association ou organisme à caractère religieux ou sectaire.

4. Procédure pour demander une aide financière

4.1 Dépôt d'un formulaire de demande avant le 31 mai 2010

Lire attentivement, remplir et signer le formulaire de demande d'aide financière aux OBNL 2010 et le retourner à l'adresse Aide financière aux OBNL locataires, Développement culturel, qualité du milieu de vie et diversité ethnoculturelle., 801 rue Brennan, 4^e étage, Montréal (Québec) H3C 0G4.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur réception. Aucune demande reçue après le **31 mai 2010** n'est acceptée.

4.2 Documents exigés

Pour une première demande, comme la Ville désire établir si la demande de l'OBNL satisfait aux critères d'admissibilité, le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- une copie du bail pour l'année 2010 (1^{er} janvier au 31 décembre 2010). Si la période est couverte par plus d'un bail, ou que l'emplacement comporte plusieurs locaux, une copie de tous les baux est nécessaire;
- une copie du bail initial, le cas échéant;
- les lettres patentes de l'OBNL.

Pour une demande récurrente, de la part d'un même OBNL pour le même emplacement, mais dont l'information transmise en 2009 ne couvre pas toute l'année 2010 :

- une copie du bail pour l'année 2010 (1^{er} janvier au 31 décembre 2010). Si la période est couverte par plus d'un bail, ou que l'emplacement comporte plusieurs locaux, une copie de tous les baux est nécessaire.

D'autres documents peuvent être exigés si la Ville le juge nécessaire, notamment :

- le programme des activités de l'exercice 2010;
- les règlements généraux, amendements et leurs mises à jour;
- une copie du rapport financier de l'exercice le plus récent;
- la liste des membres du conseil d'administration et leurs coordonnées;
- les documents promotionnels de l'OBNL pour l'exercice 2010;
- la résolution du conseil d'administration de l'OBNL désignant un représentant autorisé;
- tout autre document pertinent permettant d'établir les activités de l'OBNL.

5. Calcul de la subvention

L'aide financière pour l'exercice financier 2010 est de 17% du loyer annuel net de l'emplacement occupé par l'organisme, avant TPS et TVQ.

Par loyer annuel net, on entend le loyer sans services, soit le coût du loyer excluant, notamment, les coûts de chauffage, d'électricité, de climatisation, de ventilation, d'entretien et de réparation de l'immeuble et d'entretien ménager.

L'aide financière maximale est de 10 000 \$ par emplacement pour chaque OBNL.

6. Versement de la subvention

L'aide financière sera versée à l'OBNL avant la fin de l'exercice financier 2010.